



**Arrêté préfectoral du 7 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9867 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9867 relative au projet de stade d'eaux vives à Mansle (16), reçue complète le 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un stade d'eaux vives comprenant un parcours d'une longueur d'environ 200 mètres sur 10 mètres de large.

Étant précisé que le projet comprend :

- la création d'un bassin artificiel d'une longueur d'environ 155 mètres, boucle aménagée en rive droite de la Charente avec un remblai permettant d'obtenir la pente nécessaire pour créer une vitesse d'écoulement d'eau suffisante ;

- l'aménagement d'un bras de la Charente sur environ 45 m environ.

Étant précisé :

– qu'en période de hautes eaux le parcours s'effectuera sur le bras de la Charente adjacent au parcours aménagé, le bassin artificiel créé dans le cadre du projet étant par ailleurs naturellement en eau au moins partiellement;

– que le parcours fonctionnera en circuit fermé dès que les débits de la Charente seront insuffisants ; qu'à cet effet le stade sera équipé d'une station de pompage (débits de 3 à 12 m³/s) et d'un réservoir aménagé au sein du réservoir naturel du Crevant ;

– que les prélèvements s'effectueront alors dans la Charente, avec restitution à l'aval.

Étant précisé que le projet comprend également des équipements et aménagements connexes :

- mise en place d'obstacles amovibles dans la partie artificielle et fixes dans la partie naturelle ;
- création d'une aire de départ d'environ 400 m² et d'une aire d'arrivée d'au moins 400 m² ainsi que d'une zone d'embarquement au droit du réservoir en rive gauche du stade, cheminements autour du stade ;
- « bâtiments-cabanes » pour locaux sanitaires et vestiaires, stockage de matériel, installation d'un bureau d'accueil après destruction des bâtiments existants ;
- aménagements piétons sur l'île située en rive gauche du stade ;
- voie d'accès de 200 m sur 5 m environ ; parking et aire de retournement ;
- aménagements paysagers.

La capacité d'accueil prévue est de 20 000 personnes par an tous publics confondus (touristes, sportifs, écoles...).

Considérant la localisation du projet :

- sur le site dit du « Champion », à proximité du club de canoë kayak existant, d'un restaurant, du camping municipal, de l'hippodrome, d'un circuit de randonnée cycliste et de la route nationale RN 10 ;
- en zone inondable (zone rouge) du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Charente et de l'Argentor approuvé en 2002, dont le règlement interdit les constructions qui nuisent à l'écoulement et au stockage d'eau et notamment les remblais ;
- en zone « Nloisir (Ni) » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mansle, où seules les installations ou constructions nécessaires au fonctionnement du terrain de camping ou à la base de canoë-kayak existants sont autorisées, la partie orientale du site du projet étant en outre identifiée en Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- en partie dans le cours d'eau *La Charente*, classée sur le site du projet comme cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs, et en aval de laquelle se situe une micro-centrale hydraulique équipée pour un débit de 13 m³/s ;
- en Zone de répartition des eaux (ZRE), traduisant un déséquilibre chronique constaté entre besoins et ressources en eau ;
- au sein du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* ;
- à proximité immédiate de la zone humide des *Îles de Mansle*, du site inscrit des *Étangs de Mansle* et du site classé *La partie des îles de Mansle* ;
- au sein d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques ;

Considérant que le projet n'est à ce stade pas compatible avec les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur ; que notamment la construction de bâtiments prévue en zone inondable dans le cadre du projet est incompatible avec le PPRI de la Charente et de l'Argentor ; que le projet est également incompatible avec le PLU de la commune de Mansle ;

Considérant que la phase de travaux est susceptible de détruire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, en particulier lors de l'aménagement du réservoir du Crevant et du bras de la Charente ; que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de caractériser ces enjeux et qu'aucune mesure n'est prévue à ce stade pour faire face aux impacts potentiels identifiés ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner une modification du régime hydrologique, avec en particulier le terrassement du réservoir du Crevant, la consolidation des berges, l'implantation d'ouvrages et de remblais dans le lit majeur de la Charente, la dérivation des eaux du cours d'eau lors des phases de fonctionnement en circuit fermé ; que l'une des menaces majeures identifiée pour le site Natura 2000 consiste dans la modification du régime hydrologique ;

Considérant que le projet induit des prélèvements supplémentaires dans la Charente, dans un contexte où sont déjà identifiés des besoins pour l'irrigation et l'alimentation de la centrale hydraulique située en aval ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'identifier précisément les enjeux liés aux zones humides, que les aménagements prévus sont susceptibles d'entraîner la destruction de zones humides ou une altération de leur fonctionnement ; qu'aucune mesure n'est prévue à ce stade du projet pour répondre à cette problématique ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel et paysager du site inscrit des *Étangs de Mansle* et du site classé *La partie des îles de Mansle* ;

Considérant que le site retenu pour la réalisation du projet concentre des enjeux environnementaux nombreux et diversifiés ; que le choix de ce site mériterait d'être davantage justifié d'un point de vue environnemental ;

Considérant que la réalisation du projet est susceptible d'effets conjugués sur l'environnement, que la conception de l'ensemble des mesures permettant de minimiser les impacts résiduels et de les compenser de façon efficace demande à être étudiée dans un cadre prenant en compte les inter-actions entre les enjeux identifiés ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de stade d'eaux vives sur la commune de Mansle (16), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 7 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur délégué de l'environnement,
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Christian MARIE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

